

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3906-2014

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01) }

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. La direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « Coordonnateur de la fiabilité ») ;
3. Le Coordonnateur de la fiabilité a déposé à la Régie un ensemble de normes de fiabilité, un *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* et un document d'application des normes de fiabilité au Québec pour adoption par la Régie, de même qu'un *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* pour approbation par la Régie, le tout dans le dossier R-3699-2009 en cours devant la Régie ;
4. Le 14 septembre 2011, la Régie rend sa décision partielle D-2011-139 dans le dossier R-3699-2009 par laquelle elle approuve un *Processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité pour adoption par la Régie* ;

5. Le 20 mars 2014, la Régie rend sa décision partielle D-2014-048 dans le dossier R-3699-2009 indiquant que les nouvelles versions de six (6) normes des catégories EOP, MOD et PER déposées pour adoption par la Régie présentent des modifications importantes ayant un impact dans leur application éventuelle au Québec et demande au Coordonnateur de la fiabilité d'entreprendre un processus de consultation publique pour ces nouvelles versions, puis de les déposer pour adoption dans le cadre d'un nouveau dossier ;
6. À compter du 15 mai 2014, le Coordonnateur a procédé à une consultation publique pour ces normes de fiabilité conformément au processus approuvé par la Régie ;
7. Suite au processus de consultation publique, le Coordonnateur de la fiabilité a reçu des commentaires et formulé des réponses à ces commentaires, le tout tel qu'il appert de la pièce HQCMÉ-1, document 7 ;
8. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption par la Régie les normes de fiabilité suivantes de la NERC et leurs annexes : EOP-005-2, EOP-006-2, EOP-008-1, IRO-005-3.1a, MOD-004-1 et PER-003-1 comme pièce HQCMÉ-2, documents 1 et 2 ;
9. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose au soutien de la présente demande, pour chaque norme de fiabilité déposée au présent dossier, une évaluation de sa pertinence et de ses impacts, tel qu'il appert de la pièce HQCMÉ-1, documents 2 à 6 (sections 1, 7 et 8 de chaque document) ;
10. Les entités susceptibles d'être soumises à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier sont celles identifiées au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* qui remplissent une ou plusieurs des fonctions prévues à la section « applicabilité » de chaque norme ;
11. Le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* déposé pour approbation par la Régie dans le dossier R-3699-2009 ne requiert aucune modification en raison de la présente demande ;
12. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption par la Régie, sujet aux décisions finales que rendra la Régie relativement au dossier R-3699-2009, des modifications au *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, requises en raison de l'adoption des normes de fiabilité déposées au présent dossier comme pièce HQCMÉ-2, document 3 ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ADOPTER les normes de fiabilité EOP-005-2, EOP-006-2, EOP-008-1, IRO-005-3.1a, MOD-004-1 et PER-003-1 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise déposées comme pièces HQCMÉ-2, documents 1 et 2 ;

ADOPTER les modifications au *Glossaire des termes des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-1, Document 3 ;

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie ;

Montréal, le 14 août 2014

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **PIERRE PAQUET**, directeur, Contrôle des mouvements d'énergie, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 14 août 2014

Pierre Paquet

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 14 août 2014

Lucie Gauthier, avocate